



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/90
11 février 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par l'Association américaine des juristes,
organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 décembre 1999]

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, ARBITRE IMPARTIAL DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES, OU INSTRUMENT DES GRANDES PUISSANCES
ET DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ?

On peut trouver une esquisse de réponse à la question du titre en examinant certains des accords conclus à Marrakech en 1994, en même temps que la création de l'Organisation mondiale du commerce, et des organes de règlement des différends (ORD) approuvés à la même occasion.

I. L'Accord sur les textiles et les vêtements

Les arrangements multifibres en vigueur sont destinés à établir des restrictions à l'exportation des vêtements et des textiles des pays périphériques vers les pays développés. Les arrangements multifibres (qui sont fondamentalement protectionnistes à l'égard de l'industrie textile des pays développés) coûtent des milliards de dollars aux consommateurs des pays de l'OCDE, surtout aux consommateurs dont les ressources sont les plus modestes, et qui consacrent une bonne part de leurs ressources à l'achat de vêtements. D'après un rapport officiel des Etats-Unis datant de 1988, la protection de l'industrie textile coûtait alors à chaque famille de ce pays de 200 à 400 dollars par an.

Il faut noter que les pertes d'emploi dans l'industrie textile des pays développés sont surtout la conséquence de l'évolution technologique, et non de la concurrence avec l'industrie textile des pays périphériques. Les arrangements multifibres ont pour but de protéger non pas l'emploi mais les investissements de capitaux 1/.

Les grands bénéficiaires des arrangements multifibres sont les sociétés transnationales, qui jouent sur deux tableaux : comme exportateurs privilégiés, (en s'implantant dans les zones franches des pays pauvres), car elles profitent du coût réduit de la main d'œuvre en général, de celle des femmes et des enfants en particulier; et comme importateurs, également privilégiés par des tarifs préférentiels, dans les pays développés 2/.

L'Accord GATT de 1994 sur les textiles et les vêtements, qui prévoit la suppression totale des arrangements multifibres dans un délai de dix ans, en quatre étapes, concerne la totalité des importations de ces produits. Cela veut dire que les importations entre pays de l'OCDE, qui ne sont pas couvertes par les arrangements multifibres, comptent pour la "libéralisation"; ce qui permet aux pays de l'OCDE de "libéraliser" d'abord le commerce entre eux; et comme l'étape la plus importante (49%) est prévue pour l'an 2005, les pays en développement ne bénéficieront théoriquement de la libéralisation du commerce

1/ CNUCED, "Les résultats du cycle d'Uruguay : premier bilan", New-York, 1994, p. 109 de la version anglaise.

2/ Messerlin, Patrick, "La nouvelle Organisation Mondiale du Commerce", Dunod, Paris, 1995, p.124, note 1.

des textiles et des vêtements qu'à cette date; mais d'ici là il pourrait se produire, sous la pression des grandes sociétés transnationales, de nouveaux changements dans les conditions du commerce international de ces produits.

L'accord prévoit en outre des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde transitoires, etc... Au cours du premier mois de 1994, l'Union européenne a imposé quelque vingt mesures antidumping sur des produits textiles en provenance de nouveaux exportateurs tels que l'Inde et le Pakistan 3/.

Ceci peut expliquer le grand intérêt que portent actuellement les pays développés à l'introduction d'une clause sociale dans les accords commerciaux, intérêt manifestement économique et à finalité protectionniste qui est loin de révéler une soudaine préoccupation sociale.

Malgré l'hypocrisie de ceux qui se montrent maintenant préoccupés par la situation du travail dans les pays du tiers-monde (travail des enfants, etc.) tout en défendant la "souplesse" des normes de travail en vigueur, le problème des conditions de travail dans de nombreux pays du tiers-monde existe réellement et exige des mesures énergiques de la part des organismes compétents, notamment de l'Organisation internationale du travail .

II. L'Accord général sur le commerce des services

Part du lion de l'Acte final de Marrakech, il favorise les grandes sociétés transnationales de services (finances, communications, transports, informatique, audiovisuel, publicité, assurances, pensions, aliments, distributions de produits, hôtellerie, tourisme, etc.), qui dominent largement ces secteurs d'activité.

Le montant du commerce international de services, y compris celui que l'on effectue au moyen des investissements directs, est évalué à 3 billions de dollars (trois millions de millions), ce qui équivaut pratiquement au commerce international de produits (3,6 billions) 4/.

L'Accord sur les services (GATS) se situe complètement à part de l'accord sur les produits (GATT), ce qui empêche "la négociation croisée", par exemple, qu'un pays en développement pose comme condition pour ouvrir ses frontières aux services que les frontières de l'autre partie s'ouvrent à leurs propres produits. En revanche, l'Acte final permet les représailles "croisées", c'est à dire qu'une grande puissance peut fermer ses frontières aux produits d'un pays en développement si celui-ci n'applique pas la "libéralisation" en matière de services 5/.

3/ Ibid. p. 132

4/ Ibid. p. 214

5/ Ibid. p. 253

III. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS)

Les vents de "libéralisation" s'arrêtent à cet Accord, parce qu'il s'agit de la propriété en monopole ou en oligopole que détiennent les sociétés transnationales à l'égard des technologies de pointe et de nombreux brevets et marques, et qui est une source de gains énormes. C'est pourquoi aucun accord n'a jamais été atteint lors des discussions tenues pendant de nombreuses années à la CNUCED en vue d'approuver un Code international de conduite pour le transfert de technologie; or maintenant on approuve cet Accord qui consolide de fait la propriété privée des connaissances économiquement profitables.

La durée de la protection offerte par un brevet a été fixée à 20 ans (art.33) et celle des marques est indéfinie (sept ans renouvelables indéfiniment art.18), ce qui équivaut à différer excessivement le moment où les nouvelles connaissances passent dans le domaine public, pour le bénéfice exclusif des propriétaires des brevets, généralement, des sociétés transnationales.

On prétend que la protection dont jouit le propriétaire pendant une longue période, l'incite à investir dans la recherche, mais on oublie trois aspects: 1) que c'est l'Etat (c'est à dire les contribuables) qui effectue une bonne partie des investissements destinés à la recherche; 2) que les bénéfices de la commercialisation des connaissances (qui sont habituellement exorbitants comme c'est le cas pour les médicaments de base dans l'industrie pharmaceutique) amortissent l'investissement en recherche du propriétaire et commencent à lui apporter d'énormes bénéfices nets en un laps de temps très court; 3) que les nouvelles connaissances sont le résultat d'un travail d'équipe mené à bien par des scientifiques, des techniciens et des ouvriers, de sorte qu'il est très discutable d'affirmer qu'elles appartiennent exclusivement à celui qui a investi dans la recherche (si tant est qu'il ait réellement investi, et non pas profité d'un investissement public).

L'Accord comprend en outre l'obtention de brevets pour les formes de vie (article 27, paragraphe 3, alinéa b : micro-organismes), ce qui implique, notamment, une infraction à la législation internationale en matière de brevets 6/ et l'éventuelle appropriation privée de connaissances et de techniques traditionnelles qui appartiennent au patrimoine commun de différents peuples.

L'Accord TRIPS a encore accentué les aspects négatifs du transfert de technologie et, contrairement aux prévisions optimistes basées sur l'idéologie néolibérale, il va encore creuser la brèche technologique séparant pays industrialisés et pays périphériques, au détriment du développement de ces derniers, et il affectera des droits de l'homme aussi fondamentaux que les droits à la santé et à une alimentation suffisante.

6/ Bertrand, Agnès, "Comment peut-on breveter la vie ?" in Colloque GATT/OMC, 17-18 novembre 1995, CETIM.

IV. Les mécanismes de règlement des différends (ORD)

1. Ils se caractérisent par leur opacité, car ils comprennent uniquement des fonctionnaires, ils siègent portes fermées, et ils ne rendent de compte à personne. Les représentants des citoyens, des consommateurs, des organisations de paysans, d'ouvriers, de professionnels, de la communauté universitaire et scientifique, etc. n'y prennent aucunement part.
2. Les ORD interviennent sur les sujets les plus divers (politique agricole, propriété intellectuelle, etc.), de sorte que, par leurs décisions, ils peuvent affecter les politiques nationales dans ces domaines et obliger, par exemple, à accepter la commercialisation de produits qui contiennent des OGM, en infraction au principe de précaution adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 7/.
3. Le système de consensus n'est qu'une apparence, car dans la pratique les décisions importantes sont adoptées entre grandes puissances (le quadrilatère Etats-Unis, Canada, Japon et Communauté européenne), comme ce fut le cas pour l'accord de Blair House.

V. Conclusions

En général, le contenu des Accords favorise manifestement les grands pays industriels, et il n'existe pas de contreponds réels à la domination de fait qu'exercent les compagnies transnationales et les grandes puissances sur l'économie et les finances internationales.

Les Etats-Unis, dont les compagnies transnationales sont les grandes bénéficiaires de ces accords, se sont cependant réservé la possibilité de se retirer de l'OMC si un groupe spécial de cinq juges fédéraux considérait que trois décisions lésant les intérêts de ce pays sur une période de cinq ans avaient été prises 8/.

7/ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, Vol. I, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 17, [A/CONF. 151/26/Rev.1 (Vol. I)].

8/ Davide Mortellano, Isidoro, "Le istituzione della mondializzazione", in: "Appuntamenti di fine secolo", Pietro Ingrao et Rossana Rossanda, ed. Manifestolibri, Rome, 1995, p. 254, note 21 et Messerlin, op. cit., p. 310.